

DISCIPLINE ET REGLEMENTS



COMMISSION GENERALE D'APPEL

Les décisions prises par la Commission Générale d'Appel en 2^{ème} instance peuvent être frappées d'appel en 3^{ème} et dernière instance auprès de la COMMISSION GÉNÉRALE D'APPEL DE LA LIGUE MÉDITERRANÉE, dans le délai de sept jours à compter du lendemain de la parution sur le Bulletin Officiel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club, ou par e-mail émanant de l'adresse officielle délivrée par la Ligue de la Méditerranée. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de 70,00€ et qui est débité du compte du club appelant.

La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

Toutefois, en ce qui concerne les Coupes du District Grand Vaucluse ainsi que les mesures administratives prises par la Commission des arbitres, la Commission Générale d'Appel juge en second et dernier ressort. Dans ces deux cas de figure, la présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs de CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R.141.5 et suivants du Code du Sport.

Réunion du Jeudi 30 Mars 2023

Présents : M. SCHNEIDER (Président) – Mme SANCHEZ – M. BOIX

Excusé (s) : MM. ARNAUD, CUILLERAI, GIELY, IFAOUI, VILLALONGA


DECISION


AFFAIRE N°11 : Appel d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements en date du 08/03/2023.

Appel recevable du club du **BOLLENE RCB**, reçu par courrier en date du 15/02/2023, de la décision de la Commission des Statuts et Règlements du 08/03/2023, parue le 09/03/2023, BO N°31, sur le site Internet : « Pour le dossier N°316 : **COURTHEZON JONQUIERES SC / BOLLENE RCB – U15 D2 du 05/03/2023** (...) La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve irrecevable et confirme le score acquis sur le terrain COURTHEZON JONQUIERES – BOLLENE RCB 1 à 1 »

Après rappel des faits et des procédures
Jugeant en appel et deuxième ressort.

 secretariat@grandvaucluse.fff.fr

 Clos des Bastides - Chemin de Bel Air - 84140 Montfavet

 04.90.80.63.00

grandvaucluse.fff.fr

Après audition de :

M. Nicolas CONSTANTIN, officiel

M. Jérôme METAY, représentant de COURTHEZON JONQUIERES

M. Nizar AZZIMANI, éducateur de COURTHEZON JONQUIERES

Après avoir noté les absences excusées de :

M. Nabile EL FOULANI, éducateur du BOLLENE RCB

M. Kalifa CHENAF, représentant du BOLLENE RCB

Après débats contradictoires et explications diverses

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant que le président ouvre la séance et regrette l'absence du club appelant à savoir le RCB Bollène.

Considérant que **M. METAY**, représentant le **S. COURTHEZON JONQUIERES** qui déclare que les joueurs de son club étaient bien qualifiés pour participer à la rencontre.

Considérant que le président donne ensuite la parole à **M. CONSTANTIN** arbitre de la rencontre qui précise que les formalités d'avant match ont bien été respectées.

Considérant que **M. METAY**, représentant le président de **S. COURTHEZON JONQUIERES** reçoit alors un appel téléphonique de **M. EL FOULANI**. Celui-ci transmet l'appareil au président de séance qui s'enquiert du nom du correspondant. **M. EL FOULANI** s'excuse de son absence et tient aussi à excuser son président qui à la suite d'un empêchement ne peut être présent.

Considérant qu'après comparaison des réclamations du **RCB BOLLENE** et celles du club **d'ALTHEN SC**, contrairement au mail du **RCB BOLLENE** en date du 15/03/2023, il s'avère que celles-ci ne sont pas identiques.

Considérant ainsi que la Commission Générale d'Appel ne relève aucune irrégularité quant à la décision de la Commission des Statuts et Règlements sur le fond.

Que la C.S.R. a réalisé une juste application des règlements généraux et spécifiques au District quant aux faits relevés.

Par ces motifs,

La Commission Générale d'Appel décide de CONFIRMER la décision de la commission Statuts et Règlements.



CONVOICATIONS

AFFAIRE N°15 : Appel du club de ST DIDIER PERNES d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements en date du 22/03/2023.

La Commission,

Pris connaissance des appels pour les dire recevables en la forme,

Décide de convoquer devant la **Commission Générale d'Appel** qui se tiendra le :

JEUDI 06 AVRIL 2023 À 18H30

Au siège du District Grand Vaucluse de Football – Clos des bastides – Chemin Bel Air – 84140 MONTFAVET, aux fins d'être entendus sur la rencontre précitée.

BOLLENE FOOT :

Le Président ou son représentant

- M. Gregory HANNIS

ST DIDIER PERNES :

Le Président ou son représentant

- M. Yannick CHABERT

- M. Raphaël CACERES

LES OFFICIELS :

- M. Ibrahim AZARKAN (bénévole – BOLLENE FOOT)

- M. Karim DAKDAKI (bénévole – BOLLENE FOOT)

- M. Dylan ROIG (bénévole – ST DIDIER PERNES)

AFFAIRE N°13 : Appel du club de US CADEROUSSE d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements en date du 22/03/2023.

La Commission,

Pris connaissance des appels pour les dire recevables en la forme,

Décide de convoquer devant la **Commission Générale d'Appel** qui se tiendra le :

JEUDI 06 AVRIL 2023 À 19H00

Au siège du District Grand Vaucluse de Football – Clos des bastides – Chemin Bel Air – 84140 MONTFAVET, aux fins d'être entendus sur la rencontre précitée.

BOLLENE FOOT :

Le Président ou son représentant

- M. Gregory HANNIS

US CADEROUSSE :

Le Président ou son représentant



- M. Ludovic MEZIERE

LES OFFICIELS :

- M. Ibrahim AZARKAN (bénévole – BOLLENE FOOT)
- M. Cédric AMBERT (bénévole – US CADEROUSSE)
- M. Omar TEBBI (bénévole – BOLLENE FOOT)

TEMOIN :

- M. Chadi MRIOUAH

AFFAIRE N°14 : Appel du club de AC AVIGNON d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements en date du 22/03/2023.

La Commission,

Pris connaissance des appels pour les dire recevables en la forme,

Décide de convoquer devant la **Commission Générale d'Appel** qui se tiendra le :

JEUDI 06 AVRIL 2023 À 19H30

**Au siège du District Grand Vaucluse de Football – Clos des bastides – Chemin Bel Air
– 84140 MONTFAVET, aux fins d'être entendus sur la rencontre précitée.**

AC AVIGNON :

Le Président ou son représentant

- M. Selim REBAH
- M. Youssef LHAYNI

US CADEROUSSE :

Le Président ou son représentant

- M. Cédric AMBERT

LES OFFICIELS :

- M. Amine ROUABHIA
- M. Valentin AMBERT (bénévole – US CADEROUSSE)

AFFAIRE N°12 : Appel du club de COURTHEZON JONQUIERES d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements en date du 22/03/2023.

La Commission,

Pris connaissance des appels pour les dire recevables en la forme,

Décide de convoquer devant la **Commission Générale d'Appel** qui se tiendra le :

JEUDI 13 AVRIL 2023 À 19H00

**Au siège du District Grand Vaucluse de Football – Clos des bastides – Chemin Bel Air
– 84140 MONTFAVET, aux fins d'être entendus sur la rencontre précitée.**



S.COURTHEZON JONQUIERES :

Le Président ou son représentant
- M. Farid BOUHATI

A.GOULT ROUSSILLON :

Le Président ou son représentant
- M. Fabien FARUGGIA

LES OFFICIELS :

- M. Amine BOUAISS
- M. Anis IKENBI (bénévole – S.COURTHEZON JONQUIERES)
- M. Stéphane TERRASSON (bénévole – A.GOULT ROUSSILLON)

**Le Président de séance
M. Robert SCHNEIDER**

**Le secrétaire de séance
M. Auguste BOIX**

